
PARLEMENT WALLON

SESSION 2013-2014

16 OCTOBRE 2013

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à instaurer un prêt dit « Prêt Proxi » en Wallonie

déposée par

MM. Noiret, Disabato, Mmes Meerhaeghe,
Cremasco et M. Desgain

DÉVELOPPEMENT

Les PME constituent un moteur de développement économique essentiel en Wallonie. Leur apport se caractérise en premier lieu parce qu'elles sont le premier employeur: en septembre 2012, l'UCM ⁽¹⁾ constatait que les PME (<50 personnes) représentaient 96 % des employeurs et alimentaient 63% de l'emploi privé en Wallonie (dont 20,1 % de travailleurs exercent en qualité d'indépendant ⁽²⁾ et 42,9 % en qualité d'employé).

Il convient d'épingler l'étude récemment réalisée par l'Agence de stimulation économique démontrant qu'un Wallon âgé de 17 à 30 ans sur deux envisage de créer sa propre entreprise, mais le manque de confiance en soi et de liquidités sont des freins à ses projets ⁽³⁾.

Il convient de rappeler qu'en vue de soutenir l'économie wallonne et de décliner les recommandations proposées par la Commission européenne dans le cadre du « Small Business Act pour l'Europe », le « Small Business Act pour la Wallonie » met en avant les quatre axes suivants : l'innovation, l'internationalisation, le financement, l'entrepreneuriat. Ces quatre axes ont été présentés à un panel représentatif d'entreprises sélectionnées par l'UWE et l'UCM. A la question de savoir quel axe est jugé le plus important par les entrepreneurs, 31 % d'entre eux répondent celui du financement ⁽⁴⁾ et jugent que les banques ne jouent plus leur rôle de soutien au développement économique. Une capacité de remboursement insuffisante, le resserrement des conditions d'octroi de crédit dans le cadre de Bâle II et III ainsi que le manque de fonds propres ou d'apports propres sont les principales raisons données par les banques pour justifier leur refus. En outre, les participants ont appelé de leurs vœux la mise en place d'un système obligatoire simple pour renforcer le financement direct des PME via un système calqué sur le modèle néerlandais dit « Tante Agathe ».

Enfin, une autre enquête incontournable en la matière a été réalisée au niveau belge en 2012 par le Centre de Connaissance du Financement des PME (CeFIP) ⁽⁵⁾. Elle relève que 16,1 % des PME ayant demandé un crédit bancaire en 2012 se sont vu opposer un refus partiel ou total de leur banque (contre 12,9 % en 2011). Dans le sous-groupe des micro-entreprises, 22,7 % se sont retrouvées dans cette même situation (contre 21,1 % en 2011). Cette

étude appelle également les pouvoirs publics à contribuer au développement et à la promotion de formules de financement alternatif nouvelles ou existantes.

On relève dès lors une réelle contradiction entre le fait de louer les petites et moyennes entreprises pour leur rôle dans le développement économique et le fait que celles-ci éprouvent des difficultés importantes à trouver les moyens nécessaires à leur démarrage ou à leur maintien.

Par ailleurs, l'actualité revient régulièrement sur les sommes astronomiques qui « dormiraient » sur les comptes d'épargne des Belges, ainsi que les diverses idées élaborées par les uns et les autres pour « réveiller » lesdites sommes.

Près de 240 milliards d'euros sont actuellement placés sur des comptes d'épargne en Belgique ce qui représente 80 milliards d'euros de plus qu'en 2008, a indiqué Belfius Insurance ⁽⁶⁾. L'attrait des comptes d'épargne semble encore être confirmé pour le premier semestre de l'année 2013 ⁽⁷⁾.

Avec un taux d'épargne de 16 %, les Belges figurent en tête des plus importants épargnants, juste derrière les Luxembourgeois (19 %). Les causes de cet engouement résident, d'une part, dans la sécurité qu'offre le compte d'épargne et, d'autre part, dans le régime d'exemption du précompte mobilier ⁽⁸⁾.

Au vu de la difficulté d'obtenir des financements, difficulté exacerbée par la crise et le nombre record de faillites atteint cette année, bon nombre de jeunes entrepreneurs ou d'entrepreneurs en difficulté se tournent vers des connaissances qui ont foi dans leur capacité d'entreprendre. L'on surnomme parfois ce réseau de financement « 3F » tenant pour les termes anglais « Family, friends & fools ». Le lien qui caractérise ce type de prêt est celui de la proximité et de la confiance dans les capacités de l'autre de réussir son entreprise et de rembourser son emprunt. Face aux intérêts respectifs des entrepreneurs et des citoyens détenteurs de comptes épargne garnis, les pouvoirs publics pourraient aména-

(1) Poids et profil des indépendants et des PME, septembre 2012, www.ucm.be

(2) En Wallonie, 34 % des travailleurs indépendants sont des commerçants. Plus d'un indépendant sur quatre (27,5 %) exerce une profession libérale. Les actifs dans l'industrie sont 20 %. Un sur dix exerce une activité en relation avec la nature (agriculture, sylviculture, pêche).

(3) <http://trends.leviv.be/economie/actualite/entreprises/un-jeune-wallon-sur-deux-envisage-de-creeer-son-entreprise-article-4000311235741.htm>

(4) http://economie.wallonie.be/new/IMG/pdf/Rapport_du_Parlement_des_PME_de_Wallonie-2.pdf

(5) http://www.cefip.be/files/Documenten/NL/enquete2012/newsletter_enqu%C3%AAt%20financPME2012_FR.pdf

(6) <http://www.lalibre.be/economie/actualite/les-belges-ont-pres-de-240-milliards-d-euros-sur-des-livrets-d-epargne-51e03851357096ce4f18d953>

(7) http://www.lecho.be/actualite/marche_placements_general/Les_comptes_d_epargne_toujours_plus_garnis.9369402-3502.art?utm_medium=email&utm_source=SIM&utm_campaign=MORNING_COMMENT&ckc=1

(8) A l'heure d'écrire ces lignes, nul ne sait prédire avec certitude la position que prendra le Gouvernement fédéral pour se conformer à la condamnation de ce 6 juin 2013 de l'Etat belge par la Cour de Justice de l'Union Européenne. La CJUE estime que le régime d'imposition sur les carnets d'épargne est discriminatoire dès lors que sont exonérés fiscalement jusqu'à hauteur de 1 880 euros les intérêts payés par les banques résidentes sur les comptes d'épargne, et non les intérêts payés par les banques étrangères établies en Belgique, voir : http://www.georgesgilkinet.be/IMG/pdf/QO_13-123_13-06_10_Geens_la_suppression_de_l'avantage_fiscal_au_carnet_d_epargne_-_reponse.pdf

ger les conditions pour qu'une rencontre ait lieu entre les deux groupes cibles leur permettant chacun d'en sortir gagnant.

Ainsi, au Pays-Bas, un dispositif nommé « Tante Agathe » a été mis sur pied dès 2001. Le succès de cette législation a d'ailleurs convaincu nos voisins flamands d'en adopter une similaire. C'est ainsi que le décret relatif au Prêt Gagnant-Gagnant (*Win-winlening*) a été adopté par le Parlement flamand le 19 mai 2006. Le mécanisme vise à mobiliser l'épargne « familiale » au profit d'entrepreneurs débutants tout en réduisant au maximum la part de risques que peut constituer le soutien à une activité débutante. À cette fin, le régime flamand connaît un double mécanisme prévoyant, d'une part, une réduction d'impôt annuelle sur les revenus dans le cadre d'un Prêt win-win octroyé à un entrepreneur sur une période de huit années et, d'autre part, une réduction d'impôt unique dans le chef de l'investisseur pouvant aller jusqu'à 30 % du montant prêté et non remboursé lorsque l'entrepreneur débutant échoue et se voit dans l'impossibilité de rembourser les montants empruntés.

Le dispositif flamand a connu une révision en raison non seulement du grand succès qu'il a rencontré (1 000 Prêts win-win deux ans après son adoption) mais aussi, en raison de la crise économique et de la réticence grandissante des banques à prêter. Par conséquent, le décret flamand s'est vu étendre son champ d'application en augmentant le capital empruntable (passant de 50 000 à 100 000 euros) ainsi que le nombre de PME bénéficiaires puisque ne seront plus uniquement visées les PME qui ont trois ans d'existence (soit les entreprises débutantes) mais également celles ayant dépassé trois années de durée de vie. Enfin, la modification du décret a aussi eu pour objet d'encourager les PME actives dans l'économie sociale à se financer de la sorte. Il convient

de noter encore que le décret ne s'appliquait initialement qu'aux sociétés qui avaient leur siège d'exploitation principale en Flandre, ce qui n'a pas manqué d'alerter la Commission européenne. Le Parlement flamand vient donc d'ouvrir le dispositif aux sociétés situées sur son territoire, peu importe qu'il s'agisse du siège d'exploitation principal ou non.

L'élaboration de la présente proposition de décret est le fruit d'un suivi attentif de l'évolution du dispositif flamand, que ce soit au niveau législatif ou de l'application effective sur le terrain ⁽⁹⁾. Cette proposition de décret vient compléter les différents mécanismes d'accès au financement existant à l'heure actuelle en Région wallonne, parmi lesquels on retiendra les bourses de pré-activité, le produit mixte de la SOCAMUT, les invests, etc.

Enfin, la Déclaration de politique régionale wallonne 2009-2014 mentionne que le Gouvernement wallon soutiendra le redéploiement et le développement des entreprises, en portant une attention particulière aux petites et moyennes entreprises et aux indépendants. La Déclaration poursuit que pour ce faire, le Gouvernement soutiendra financièrement les personnes physiques ou morales désireuses d'investir dans une entreprise personnelle ou une société, ou de reprendre celle-ci.

⁽⁹⁾ Le rapport d'activités 2012 de la société PMV (<http://www.pmv.eu/nl/diensten/winwinlening>) en charge de la mise en œuvre du contrat de prêt (enregistrement des Prêts win win) renseigne que 1326 Prêts win-win ont été demandés en 2012 pour une somme totale de 36.986.376,72 euros. Cela représente une hausse de 30,33% par rapport à l'année 2011. Depuis l'entrée en vigueur du décret Prêt win-win en Flandres et jusqu'au 31 décembre 2012, 3843 Prêts win-win ont été demandés pour un total de 104.337.860,23 euro. Le montant moyen du Prêt win-win accordé en 2012 s'élève à 27.446,97 euros.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le premier paragraphe de cet article n'appelle aucun commentaire.

Le deuxième paragraphe rappelle que le décret n'a pas vocation à entraver le principe de la liberté contractuelle. Néanmoins le respect des conditions énoncées par le présent décret est obligatoire en vue de bénéficier des avantages fiscaux.

Article 2

Cet article contient les différentes définitions essentielles pour la portée de ce décret et se justifie par la nécessité de décrire les termes de manière précise en vue d'atteindre une sécurité juridique maximale.

La définition de l'emprunteur mérite une attention particulière puisqu'on y lit que la notion de PME est empruntée à la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises. Pour rappel, l'article 2 de l'annexe de la recommandation énonce ce qui suit :

« 1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas dix millions d'euros.

3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas deux millions d'euros. ».

L'article prévoit expressément qu'en cas de modification de ladite recommandation, le décret se référera à la version la plus récente.

Il convient de souligner que le décret ne vise pas uniquement les sociétés anonymes, mais également celles organisées sous la forme d'ASBL, de fondations, de SCRL... L'ensemble des acteurs de l'économie, y compris sociale, est appelé à pouvoir entrer dans le champ d'application *ratione personae* du présent décret. Ceci est exprimé par la définition du point 5° de la PME qui est soit dirigée par un indépendant, soit par une personne morale, indistinctement de la forme juridique choisie.

Pour rappel, l'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel. La fondation, quant à elle, ne peut procurer un gain matériel ni aux fondateurs ni aux administrateurs ni à toute autre personne sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit de la réalisation du but désin-

téressé (respectivement aux articles 1^{er}, alinéa 3 et 27, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations). Néanmoins, tant la fondation que l'ASBL devra pouvoir établir qu'elle est en mesure de réaliser des bénéfices qui lui permettront de rembourser l'emprunt en s'engageant par exemple à organiser un banquet ou une soirée pour collecter des fonds.

Article 3

Le chapitre II énonce les conditions qui doivent être respectées par les parties du contrat de Prêt *proxi ratione personae* afin que le Prêt win-win puisse sortir ses effets prévus par le présent décret. Pour rappel, le dispositif décretal n'entend pas créer une entorse aux principes de la liberté contractuelle propre au droit des obligations et il est évident que tout individu demeure entièrement libre de conclure des conventions, y compris des prêts et contrats de crédit, avec qui il le souhaite pour autant que les principes généraux et dispositions légales régissant le droit des contrats soient respectés.

Ce n'est que dans le cas où les parties veulent pouvoir bénéficier des avantages fiscaux prévus par le présent décret que la totalité des dispositions devra être respectée lors de la conclusion de leur contrat. Cette considération justifie que seules certaines parties prédéfinies aient le droit de conclure un contrat sous le bénéfice du présent décret.

L'article 3 précise dans ce cadre certaines règles auxquelles les prêteurs et les emprunteurs doivent satisfaire.

Au moment de la conclusion du contrat, l'emprunteur doit être inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises ou lorsque cette inscription n'est pas requise (sont notamment visées ici les professions libérales (avocats, médecins...) ou intellectuelles (comptables...), l'emprunteur doit à tout le moins démontrer son inscription à un organisme de sécurité sociale des indépendants. L'objectif est de créer un lien objectivable et administratif avec le présent dispositif. A défaut d'être en possession d'un tel numéro, l'emprunteur sera exclu du dispositif.

Par ailleurs, l'emprunteur doit pouvoir justifier au moment de la conclusion du Prêt Proxi de l'existence d'un siège d'exploitation en Région wallonne. Il convient de noter à cet égard que la Région flamande avait été mise en demeure par la Commission européenne de formuler ses observations quant au libellé du décret du 19 mai 2006 selon lequel l'emprunteur devait établir l'existence de son siège d'exploitation *principal* en Région flamande. Par conséquent, les entreprises non flamandes étaient exclues du bénéfice du dispositif, et ce en contradiction avec les articles 49 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et 31 de l'Accord sur l'Espace économique européen (Accord EEE). La Région flamande a préféré se mettre en conformité avant d'entrer dans la phase contentieuse devant la CJUE et la modification fut adoptée au Parle-

ment flamand le 13 juin 2013. La présente version est en conformité avec les recommandations de la Commission européenne dès lors qu'elle fait mention d'« *un des sièges d'exploitation* » et non pas « *du siège d'exploitation principal* ».

Les deux conditions susmentionnées sont cumulatives, et le cas échéant, celle énoncée ci-dessous le sera également.

Dans le cas où l'emprunteur a pris la forme juridique d'une société, celle-ci doit être soit une société commerciale, soit une société civile ayant pris la forme juridique d'une société commerciale. L'exigence de la forme de la société commerciale renvoie aux notions utilisées à l'article 3 du Code des sociétés dans lequel le paragraphe 4 définit les sociétés civiles à forme commerciale comme des « *sociétés dont l'objet est civil, et qui, sans perdre leur nature civile, ont adopté la forme d'une société commerciale pour bénéficier de la personnalité juridique* ».

Le troisième paragraphe traite des conditions propres au prêteur.

Le prêteur doit être une personne physique qui concède le prêt en dehors de ses activités professionnelles dès lors que le but poursuivi est d'exclure du champ d'application du présent décret tout contrat de crédit professionnel.

La condition selon laquelle le prêteur ne peut être un employé de l'emprunteur s'explique par la possibilité à l'heure actuelle pour les employés qui ont acheté des actions de leur employeur constitué en personne morale de bénéficier d'avantages fiscaux, conformément aux articles 61, 4° et 145 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Partant, il n'est pas jugé utile ou opportun de donner un incitant supplémentaire à un employé de mettre du capital à disposition de son employeur.

L'exclusion vaut également dans le cas où l'employeur n'est pas une société en raison de la taille très petite des entreprises qui se trouveraient dans ce cas de figure. Il est alors supposé que les employés entretiennent un lien étroit avec leur employeur, ce qui pourrait conduire dans certains cas à des abus.

Lorsque l'emprunteur est un indépendant, son ou sa conjoint(e) ou cohabitant(e) légal(e) ne peut endosser la qualité de prêteur de Prêt Proxi en raison des avantages fiscaux dont il/elle bénéficie déjà et qui ne sont pas cumulables avec le régime du présent décret. Pour rappel, ces avantages sont visés aux articles : 87, 92, 86-89 et 129 du Code des impôts sur les revenus 1992.

La cohabitation, à l'instar du mariage, n'est pas définie spécifiquement en droit fiscal ce qui signifie que la définition en droit commun prévaut.

Ce constat conduit vers les dispositions de la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale (*M.B.* du 12 janvier 1999), laquelle crée un cadre légal permettant de cohabiter sans se marier. Ce régime est inspiré en partie des dispositions propres au mariage et nécessite une déclaration de cohabitation légale auprès de la commune.

Le quatrième alinéa du paragraphe trois intègre une interdiction similaire en défendant au prêteur de contracter un Prêt Proxi avec une personne morale dont elle est actionnaire. Naturellement, cette disposition ne s'applique pas aux associations qui ont un fonctionnement totalement étranger à celui pratiqué par les sociétés dans lesquelles les administrateurs, dirigeants et associés sont censés injecter un capital à risque (ces derniers ne pouvant par conséquent pas bénéficier du Prêt Proxi).

Cette incompatibilité s'étend au conjoint ou cohabitant légal et se justifie par le lien de proximité.

À l'instar du paragraphe précédent, les conditions une et deux sont cumulatives, au même titre que le cas échéant la troisième et la quatrième.

Le paragraphe 4 vise à éviter le détournement de la finalité du dispositif par le montage de carrousels de Prêts Proxi et interdit en particulier au prêteur d'être simultanément emprunteur d'un Prêt Proxi.

Article 4

Le chapitre III détermine les conditions de forme et règles relatives au Prêt Proxi.

L'article 4 énumère des conditions propres au prêt. Le Prêt Proxi est subordonné aux autres dettes de l'emprunteur, tant ses dettes existantes que ses dettes futures. Ceci implique que si les parties souhaitent que leur contrat entre dans le champ d'application du présent décret, elles devront convenir que la créance du prêteur, en cas d'insolvabilité de l'emprunteur, sera remboursée après que tous les autres créanciers de l'emprunteur aient été remboursés, sauf dans le cas où l'emprunteur exerce sous la forme juridique d'une société de capital, auquel cas le remboursement du prêteur se fera avant celui du capital propre.

Cette exigence ambitionne d'encourager le prêteur à être animé par d'autres motifs que ceux qui animent traditionnellement les établissements de crédits professionnels.

Le second alinéa exige que le Prêt Proxi ait une durée de huit années, l'objectif initial étant que le prêteur prenne un engagement personnel suffisant et que l'emprunteur puisse disposer d'assez de temps pour réunir les fonds pour le remboursement. Néanmoins, l'expérience en Région flamande a démontré qu'il était souhaitable de laisser une plus grande liberté aux parties afin qu'elles puissent décider de la manière dont elles pourraient envisager le remboursement. Certaines PME connaissent un envol très rapide et sont demandeuses d'un remboursement anticipé. D'autres jugent le remboursement unique à l'écoulement des huit années trop contraignant au niveau comptable et sont demandeuses d'un échelonnement pour le remboursement.

Un schéma d'amortissement peut alors être prévu par les parties. Les différentes méthodes de remboursement peuvent être développées par le Gouvernement wallon lorsque celui-ci établira le modèle-type de l'acte visé à l'article 5, §1. Tant que le Prêt Proxi est en cours et ne dépasse pas une durée de huit années, le prêteur pourra bénéficier annuellement de la réduction d'impôt. En cas de remboursement anticipé du Prêt Proxi, le droit à la

réduction d'impôt visé à l'article 8 n'aura bien entendu plus lieu d'être. La compensation éventuelle pour le manque découlant de la perte de la réduction d'impôt en raison du remboursement anticipé relève de la liberté contractuelle.

Le troisième alinéa impose une limite dans le chef du prêteur qui ne pourra dépasser un montant prêt de 50 000 euros, que ce soit dans le cadre d'un seul ou de plusieurs Prêts Proxi. Cette limite se justifie par la volonté d'éviter que le mécanisme du Prêt Proxi ne se transforme dans les faits en mécanisme favorisant l'émergence d'établissements de crédits professionnels. Cette limitation est doublée dans le chef de l'emprunteur en raison de l'accès difficile au financement et de l'expérience flamande montrant que 50 000 euros est un montant parfois jugé trop faible pour assainir les finances d'une entreprise ou la lancer. Un montant de 100 000 euros permet d'améliorer la structure financière des entreprises ce qui, face aux établissements de crédits, est un argument non négligeable, d'autant plus qu'il s'agit de dettes subordonnées. Il faut souligner qu'aucun montant minimum n'est déterminé.

Le quatrième alinéa du premier paragraphe de l'article 4 prévoit que les intérêts dus par l'emprunteur sont payés aux dates d'échéance convenues. Le Gouvernement wallon établit une formule qui doit permettre de calculer les intérêts sur la base d'un taux fixe déterminé dans l'acte visé à l'article 5, §1^{er}, alinéa premier. Afin de maintenir le dispositif uniquement à des fins de crédits non professionnels, ce taux d'intérêt ne peut être ni supérieur au taux légal en vigueur à la date de la conclusion du Prêt Proxi, ni inférieur à la moitié du même taux légal. L'objectif de cette fourchette est de maintenir le taux d'intérêt du Prêt Proxi dans des limites raisonnables. L'imposition d'un taux d'intérêt minimum découle de l'obligation contenue à l'article 7 et imposant à l'emprunteur de prouver annuellement à l'occasion de sa déclaration fiscale qu'il était lié pendant la période imposable par un ou plusieurs Prêts Proxi. La manière dont cela doit être prouvé sera déterminée par le Gouvernement wallon. Une possibilité réside dans la preuve de réception de paiement des intérêts.

Le taux d'intérêt légal est défini à l'article 2 de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt. Pour l'année 2013, le taux d'intérêt légal est fixé à 2,75 %.

Le second paragraphe de l'article énumère des circonstances dans lesquelles le Prêt Proxi doit être remboursé à la première demande et de manière anticipée.

Cela concerne des cas que l'on rencontre également dans le cadre de contrats de crédit avec des établissements de crédits et qui autorisent à exiger le remboursement du crédit de manière anticipée. Dans ce sens, le dispositif se calque sur la pratique du monde bancaire. L'objectif est d'inciter le prêteur à suffisamment de prudence.

Toujours dans une optique de protection du prêteur, le prêt doit être remboursé en cas d'arriérés de plus de trois mois du paiement des amortissements du principal ou des intérêts du Prêt Proxi ainsi qu'en cas de non-respect des conditions du décret par l'emprunteur pour autant que le prêteur en ait fait notification à l'instance désignée par le Gouvernement wallon qui annulera le

prêt d'office le cas-échéant dans le respect du prescrit de l'article 5.

Article 5

Cet article concerne des conditions de forme liées au contrat de Prêt Proxi.

Conformément au premier paragraphe de l'article 5, le Prêt Proxi doit être dressé dans un acte. Le terme « acte » s'interprète ici au sens classique et à titre indicatif au sens de l'article 1322 du Code civil. Un acte édicte des règles plus strictes que celles découlant du droit commun des obligations, ce dernier étant d'ailleurs prédominé par le principe du consensualisme. Cette formalité n'est par conséquent uniquement nécessaire dans le cas où les parties souhaitent que leur convention tombe sous le champ d'application du décret afin de bénéficier de l'avantage fiscal. La formalité poursuit en outre un objectif de sécurité juridique et il sera plus particulièrement permis aux autorités compétentes de vérifier si les conditions ont effectivement été respectées afin d'ouvrir le droit aux avantages fiscaux.

Le même alinéa précise que l'acte doit être dressé à l'aide d'un formulaire-modèle fixé par arrêté du Gouvernement wallon. Il convient de rappeler que l'acte devra également prévoir la possibilité d'un schéma d'amortissement pour le remboursement.

Le second alinéa stipule que l'acte doit contenir certaines données précises : la mention selon laquelle il s'agit d'un Prêt Proxi doit être prévue afin que les parties elles-mêmes ne puissent être trompées ou victimes d'un malentendu. Notons à cet égard que cette qualification ne lie pas les autorités compétentes ou, le cas échéant, les cours et tribunaux qui seraient confrontés à un litige éventuel concernant ledit Prêt Proxi.

La juridiction sera au contraire compétente pour requalifier le contrat et vérifier s'il entre ou non dans le champ d'application du présent décret.

Outre les précisions obligatoirement contenues dans l'acte en application du présent décret, le Gouvernement wallon est habilité à définir d'autres points d'informations pratiques qui seraient nécessaires à la réalisation des objectifs du présent décret.

Le dernier alinéa du premier paragraphe précise que l'acte du Prêt Proxi est établi en trois originaux. Cette exigence n'est indispensable que dans le cas où les parties veulent bénéficier du mécanisme du présent décret.

Les destinataires des trois exemplaires sont les suivants :

- l'emprunteur;
- le prêteur;
- l'instance qui sera désignée par le Gouvernement wallon en vertu de l'article 5, §2.

L'obligation de transmettre un exemplaire à l'instance désignée par le Gouvernement wallon est imposée au prêteur qui dispose d'un délai de trois mois à partir de la conclusion du Prêt Proxi. L'instance désignée vérifie si les conditions du présent décret et ses mesures d'exécution sont remplies et procède, le cas échéant, à l'enregistrement de l'acte.

Tout Prêt Proxi se verra attribuer un numéro, lequel sera inscrit dans un registre dont les modalités peuvent être précisées par le Gouvernement wallon. Une procédure est prévue également dans le cas où l'instance estime que les conditions ne sont pas remplies.

Le paragraphe 3 expose la procédure à suivre en cas de remboursement anticipé visé à l'article 4.

Le paragraphe 4 prévoit la possibilité pour l'instance désignée par le Gouvernement d'annuler l'enregistrement du Prêt Proxi si elle estime qu'il n'est plus satisfait aux conditions du présent décret et des arrêtés en exécution du présent décret. Cela ne peut se faire que dans le respect du principe du contradictoire et du droit de la défense. Les parties doivent avoir la possibilité de faire valoir leurs arguments dès qu'elles ont eu connaissance du motif du projet d'annulation d'office.

Le cinquième paragraphe précise que le prêteur est tenu de notifier dans les trois mois chaque modification au Prêt Proxi, portant sur les conditions visées aux articles 3 à 5 en ce compris à l'instance désignée par le Gouvernement wallon.

L'administration compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus sera tenue informée des annulations par l'instance désignée par le Gouvernement wallon.

Enfin, le dernier paragraphe habilite le Gouvernement wallon à arrêter des modalités pour le contrôle du respect du présent décret ainsi que des prescriptions supplémentaires relatives à l'annulation d'office.

Article 6

L'article 6 représente une disposition-clé du décret. Il s'agit une fois de plus d'une disposition obligatoire si les parties veulent que leur contrat soit qualifié de Prêt Proxi au sens du présent décret.

L'emprunteur doit affecter les fonds prêtés ou mis à sa disposition dans le cadre du Prêt Proxi exclusivement à des objectifs d'entreprise et ne peut par conséquent en aucun cas les utiliser à des fins privées. L'habilitation est laissée au Gouvernement wallon pour arrêter les objectifs pouvant être considérés comme des objectifs d'entreprise.

Article 7

L'article 7 impose au prêteur de fournir la preuve, lors de la déclaration à l'impôt des personnes physiques, de l'existence d'un ou plusieurs Prêts Proxi en cours pendant la période imposable. La manière dont la preuve devra être fournie est déterminée par le Gouvernement wallon. Un moyen de preuve possible réside dans la copie d'un extrait de compte en banque qui démontre le paiement de l'intérêt du Prêt Proxi. L'on pourrait considérer que le paiement d'intérêts induit le fait que le Prêt Proxi n'a pas encore été remboursé. En outre, une copie de la lettre reçue de l'instance désignée par le Gouvernement wallon après l'enregistrement du Prêt Proxi pourrait être jointe par le prêteur.

En vue d'éviter tout abus, la justification précitée constitue une obligation afin de pouvoir bénéficier des avantages fiscaux.

Article 8

Le chapitre VI du décret définit l'ampleur, la durée et la nature de l'avantage fiscal et décrit les modalités pratiques qui doivent être réalisées afin de pouvoir en bénéficier.

La réduction d'impôt dont question peut être financée par la Région wallonne grâce à l'autonomie fiscale découlant des accords du Lambermont. La Région wallonne est, selon les dispositions découlant de ces accords, compétente pour octroyer des réductions d'impôt allant jusqu'à 6,75 % de sa part du produit de l'impôt des personnes physiques, à condition que cette mesure ne réduise pas la progressivité de l'impôt des personnes physiques et que cette réduction ne mène pas à une concurrence fiscale déloyale (article 9, §1^{er} de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions).

Le deuxième alinéa du premier paragraphe détermine qui peut être considéré comme habitant de la Région wallonne et il y est renvoyé à l'article 2 du CIR 1992. Cet article stipule que « l'établissement en Belgique du domicile ou du siège de la fortune s'apprécie en fonction des éléments de fait. Toutefois, sauf preuve contraire, sont présumées avoir établi en Belgique leur domicile ou le siège de leur fortune, les personnes physiques qui sont inscrites au registre national des personnes physiques ». Il convient par conséquent d'appliquer cet article au territoire de la Région wallonne.

Le deuxième paragraphe précise que la réduction d'impôt est calculée sur la base des montants prêtés ou mis à la disposition dans le cadre d'un ou plusieurs Prêts Proxi et le paragraphe suivant expose le calcul de l'assiette de la réduction d'impôt.

La moyenne arithmétique de tous les montants prêtés ou mis à la disposition au 1^{er} janvier et au 31 décembre de la période imposable est prise comme assiette de calcul de la réduction d'impôt. L'exemple chiffré suivant peut être fourni : si un contribuable a mis à disposition dans le cadre d'un Prêt Proxi 30 000 euros au 1^{er} janvier d'une année d'imposition donnée, et que le 31 décembre de cette même année, le montant mis à disposition dans le cadre des Prêts Proxi s'élève à 50 000 euros, alors l'assiette pour calculer la réduction d'impôt s'élèvera à 40 000 euros, cette somme représentant la moyenne arithmétique. Si par contre, un contribuable conclut un prêt de 25 000 euros pour la première fois le 30 juin d'une année donnée et que le 15 novembre de cette même année il conclut un autre Prêt Proxi de 10 000 euros, l'assiette s'élèvera à 17 500 euros, s'agissant de la moyenne arithmétique de zéro euro (le montant de la somme prêtée au 1^{er} janvier) et 35 000 euros (le montant de la somme prêtée au 31 décembre).

Le paragraphe 4 prévoit que la réduction d'impôt s'élève à 2,5 pour cent de l'assiette dont question au paragraphe précédent.

Partant de l'exemple chiffré du paragraphe 3, la réduction d'impôt s'élève dans le premier cas à 1 000 euros (2,5 % x 40 000 euros) et dans le second cas à 437,5 euros (2,5 % x 17 500 euros). Un prêteur isolé pourra donc bénéficier d'une réduction d'impôt maxi-

male de 1 250 euros (2,5 % x 50 000 euros). Dans le cas d'un mariage ou d'une cohabitation légale, la réduction fiscale est calculée séparément par conjoint ou par cohabitant.

Le cinquième paragraphe stipule que la réduction d'impôt est accordée chaque année pour la période du Prêt Proxi, à compter de l'année d'imposition se rapportant à la période imposable pendant laquelle le Prêt Proxi a été conclu. L'avantage fiscal est par conséquent réparti de manière égale sur la durée du Prêt Proxi. Il existe donc une corrélation entre le financement et la réduction d'impôts accordée, ce qui permet d'éviter que le Prêt Proxi soit accordé à des fins spéculatives. Il doit servir à des fins d'investissement durable.

Par cette répartition, l'impact budgétaire induit par la réduction d'impôt est réparti à son tour sur la durée du contrat.

Les alinéas suivants du paragraphe 5 énoncent d'autres conditions à honorer par les prêteurs qui en cas de non-respect peuvent faire perdre toute réduction d'impôt.

Le cinquième alinéa du paragraphe 5 dispose que l'avantage fiscal échoit à partir de l'année d'imposition se rapportant à la période imposable où le prêteur a demandé le remboursement du Prêt Proxi de manière anticipée, conformément aux dispositions de l'article 4, §2, ou pendant laquelle le prêteur est décédé. Ce dernier cas se justifie par l'extrême complexité des situations engendrée par la transmission d'un avantage fiscal aux ayants droit d'un défunt prêteur. La répartition d'une succession peut parfois durer des années et de nombreuses procédures judiciaires peuvent intervenir, notamment eu égard à la descendance ou à la validité d'un testament. Il serait alors trop ardu de déterminer quel ayant droit pourrait revendiquer le bénéfice de la réduction d'impôt pendant cette période transitoire et dans quelle mesure.

Le paragraphe 6 précise que la réduction d'impôt n'est pas accordée pour les années d'imposition pendant lesquelles le contribuable n'est pas habitant de la Région wallonne au sens du paragraphe premier du même article.

La réduction d'impôt est décomptée de l'impôt des personnes physiques après déduction des éléments déductibles et non remboursables.

L'éventuel excédent peut être remboursé, mais n'est pas reportable aux exercices suivants.

Article 9

L'article 9 définit les conditions et modalités dans le cas de réduction d'impôt unique qui pourrait être accordée à un prêteur, dans le cas où l'emprunteur se trouve dans un des cas défini à l'article 4, §2, 1°.

Pour ce faire, le prêteur doit être assujéti à l'impôt des personnes physiques, être habitant de la Région wallonne et avoir demandé le remboursement du Prêt Proxi de manière anticipée, conformément à l'article 4, §2.

Le montant de la perte définitive au cours de la période imposable est pris comme assiette de calcul de la réduction d'impôt.

Dans le cas où le prêteur récupère une partie du Prêt Proxi, la réduction d'impôt n'est accordée que sur la partie du montant non remboursée. L'assiette maximum s'élève à 50 000 euros et la réduction d'impôt unique est de 30 pour cent de l'assiette visée ci-dessus.

La réduction d'impôt unique est accordée pour l'année d'imposition pendant laquelle la perte définitive de tout ou partie du montant en principal du Prêt Proxi est établie.

Le Gouvernement wallon arrête les modalités de preuve de la perte définitive de tout ou partie du montant en principal du Prêt Proxi. Par exemple dans le cas d'une faillite, la transmission d'une attestation rédigée par le curateur de laquelle il ressort qu'aucune créance ne peut plus être attendue pourrait être exigée.

Le dernier alinéa du paragraphe 5 prévoit qu'en cas de décès du prêteur, le droit à la réduction d'impôt unique est transféré à ses ayants droit. Dans ce cas, les dispositions du présent article sont applicables aux ayants droit au prorata de leur part du Prêt Proxi.

Les droits des ayants cause doivent être protégés, dès lors qu'ils n'ont pas droit à la réduction d'impôt;

Le paragraphe 6 est identique au paragraphe 7 de l'article 8.

Article 10

Cet article n'appelle aucun commentaire.

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à instaurer un prêt dit « Prêt Proxi » en Wallonie

CHAPITRE I^{ER} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

§1^{er}. Le présent décret règle une matière régionale.

§2. Les conditions et obligations imposées par le présent décret et les mesures prises en exécution de celui-ci ne doivent être respectées qu'en vue de l'application des dispositions du chapitre VI du présent décret.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1. « Prêt Proxi » : un contrat de crédit conclu entre un prêteur et un emprunteur, et qui remplit les conditions et les règles fixées dans le présent décret;
2. contrat de crédit : un contrat par lequel un prêteur accorde un crédit ou un engagement de crédit à un emprunteur; on entend également par là un prêt par lequel un prêteur met des fonds à la disposition d'un emprunteur contre engagement de remboursement de la part de l'emprunteur;
3. emprunteur : une PME qui conclut un contrat de crédit dans le cadre de ses activités entrepreneuriales ou professionnelles;
4. prêteur : une personne physique qui conclut un contrat de crédit en dehors du cadre de ses activités entrepreneuriales ou professionnelles;
5. PME : une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, y compris toutes les modifications ultérieures, et qui est soit dirigée par un indépendant, soit par une personne morale, indistinctement de la forme juridique de cette dernière;
6. indépendant : une personne physique qui remplit les conditions énoncées à l'article 3, §1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;
7. dettes existantes : dettes liquides et exigibles avant la date de la conclusion du Prêt Proxi;
8. taux d'intérêt légal : le taux d'intérêt défini à l'article 2 de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt.

CHAPITRE II - CONDITIONS RELATIVES AUX PARTIES DU PRÊT PROXI

Art. 3

§1^{er}. Le Prêt Proxi est conclu entre deux parties : un prêteur et un emprunteur.

§2. À la date de conclusion du Prêt Proxi, l'emprunteur doit remplir les conditions suivantes :

- 1° l'emprunteur est inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises ou à un organisme de sécurité sociale des indépendants dans le cas où une inscription à la Banque Carrefour des Entreprises n'est pas obligatoire;
- 2° un des sièges d'exploitation de l'emprunteur est établi en Région wallonne, et;
- 3° lorsque l'emprunteur a pris la forme juridique d'une société, celle-ci doit être soit une société commerciale, soit une société civile ayant pris la forme juridique d'une société commerciale.

§3. À la date de conclusion du Prêt Proxi, le prêteur doit remplir les conditions suivantes :

- 1° le prêteur est une personne physique qui conclut le Prêt Proxi en dehors du cadre de ses activités entrepreneuriales ou professionnelles;
- 2° le prêteur n'est pas un employé de l'emprunteur;
- 3° si l'emprunteur est un indépendant, le prêteur ne peut pas être le conjoint ou le cohabitant légal de l'emprunteur;
- 4° si l'emprunteur est une personne morale, le prêteur ne peut pas être actionnaire de cette personne morale, ni être nommé ou agir en tant qu'administrateur, gérant ou en tant que détenteur d'un mandat similaire au sein de cette personne morale. Le conjoint, la conjointe ou le cohabitant légal du prêteur ne peut pas non plus être actionnaire ou être nommé ou agir en tant qu'administrateur, gérant ou détenteur d'un mandat similaire au sein de la personne morale emprunteur.

§4. Pendant toute la durée du Prêt Proxi visée à l'article 4, §1^{er}, alinéa 2, le prêteur ne peut pas être emprunteur d'un autre Prêt Proxi.

CHAPITRE III - CONDITIONS DE FORME ET RÈGLES RELATIVES AU PRÊT PROXI

Art. 4

§1^{er}. Le Prêt Proxi est subordonné tant aux dettes existantes qu'aux dettes futures de l'emprunteur.

Le Prêt Proxi a une durée de huit ans. Il peut être remboursé en une fois après huit ans ou selon un schéma d'amortissement, signé par le prêteur et l'emprunteur et annexé à l'acte relatif au Prêt Proxi. Les dispositions du Prêt Proxi peuvent en plus stipuler que l'emprunteur peut amortir le Prêt Proxi anticipativement au moyen d'un remboursement unique du solde dû en principal et intérêts.

Le montant total en principal prêté ou mis à la disposition dans le cadre d'un ou plusieurs Prêts Proxi s'élève à 50 000 euros au maximum par prêteur.

Le montant total en principal, prêté à ou mis à la disposition d'un emprunteur dans le cadre d'un ou de plusieurs Prêts Proxi s'élève à 100 000 euros par emprunteur au maximum.

Les intérêts dus par l'emprunteur sont payés aux dates d'échéance convenues. Ils sont calculés à l'aide d'une formule fixée par le Gouvernement wallon et sur la base d'un taux fixe déterminé dans l'acte visé à l'article 5, §1er, alinéa premier. Ce taux d'intérêt ne peut être ni supérieur au taux légal en vigueur à la date de la conclusion du Prêt Proxi, ni inférieur à la moitié du même taux légal.

§2. Le prêteur peut, à la première demande, exiger le remboursement anticipé du Prêt Proxi dans les cas suivants :

- 1° en cas de faillite, d'insolvabilité, de dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de l'emprunteur;
- 2° lorsque l'emprunteur est un indépendant, en cas de cessation ou cession volontaire d'activité;
- 3° lorsque l'emprunteur est une personne morale, au cas où cette personne morale serait mise sous administration provisoire;
- 4° en cas d'arriérés de plus de trois mois du paiement des amortissements du principal ou des intérêts du Prêt Proxi;
- 5° en cas d'annulation d'office, visée à l'article 5, §4, à cause du non-respect par l'emprunteur des conditions du présent décret et des arrêtés en exécution de celui-ci.

Si l'emprunteur est un indépendant, le prêteur peut, en cas de décès de l'emprunteur, exiger le remboursement anticipé du Prêt Proxi à la première demande auprès des héritiers légaux de l'emprunteur.

Art. 5

§1er. Le Prêt Proxi est dressé par acte à l'aide d'un formulaire modèle fixé par arrêté du Gouvernement wallon.

L'acte contient au moins les données suivantes :

- 1° le fait que l'acte concerne un Prêt Proxi;
- 2° le montant en principal du Prêt Proxi;
- 3° la date de début et de fin du Prêt Proxi;
- 4° en ce qui concerne le prêteur : nom et prénom ou prénoms, domicile et numéro du registre national, et le numéro du compte en banque auquel les intérêts doivent être versés;
- 5° pour l'emprunteur indépendant : nom et prénom ou prénoms, domicile, siège d'exploitation, numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou à un organisme de sécurité sociale des indépendants dans le cas où une inscription à la Banque Carrefour des Entreprises n'est pas obligatoire, et le numéro du compte en banque auquel le montant du Prêt Proxi a été versé ou sera versé;
- 6° pour l'emprunteur qui est une personne morale : le nom de la personne morale, sa forme juridique et les adresses de son siège social et de son siège d'exploitation, l'identité et la qualité des personnes qui

le représentent lors de la conclusion du Prêt Proxi, son numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, et le numéro du compte en banque auquel le montant du Prêt Proxi a été versé ou sera versé;

- 7° la définition précise du but du Prêt Proxi;
- 8° les montants et échéances des intérêts à payer sur le Prêt Proxi, ou, le cas échéant, le schéma d'amortissement signé par le prêteur et l'emprunteur;
- 9° une déclaration du prêteur et de l'emprunteur que toutes les conditions du décret sont et seront respectées;
- 10° la déclaration du prêteur que le montant prêté ou mis à la disposition n'est pas visé à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

L'acte est fait en trois originaux, dont un destiné à chaque partie, et un doit être transmis à l'instance visée au §2, alinéa 1er.

§2. Dans les trois mois de la conclusion du Prêt Proxi, le prêteur transmet un des originaux de l'acte à une instance à désigner par le Gouvernement wallon.

Dans le mois de la réception d'un original de l'acte d'un Prêt Proxi, l'instance visée à l'alinéa 1er vérifie, sur la base de l'acte, si les conditions du présent décret et ses mesures d'exécution sont remplies. Si toutes les conditions sont remplies, l'instance procède à l'enregistrement de l'acte.

L'enregistrement visé à l'alinéa 2 consiste en l'octroi d'un numéro au Prêt Proxi et la reprise du Prêt Proxi dans un registre. Le Gouvernement wallon peut arrêter les conditions que ce registre doit remplir.

Dans la semaine de l'enregistrement de l'acte, l'instance visée à l'alinéa 1er informe le prêteur de l'enregistrement à l'aide d'une lettre qui mentionne au moins le numéro octroyé au Prêt Proxi lors de l'enregistrement.

Au cas où l'instance visée à l'alinéa 1er ne peut pas enregistrer l'acte du fait qu'il n'est pas satisfait à toutes les conditions du présent décret et de ses mesures d'exécution, l'instance en informera le prêteur à l'aide d'une lettre.

La lettre visée à l'alinéa 5 mentionnera les raisons pour lesquelles l'enregistrement n'a pas pu avoir lieu, et sera envoyée dans la semaine de la constatation que l'enregistrement n'était pas possible.

§3. Dans le cas d'un remboursement anticipé, tel que visé à l'article 4, §1er et dans les cas, visés à l'article 4, §2, le prêteur en donne notification, indiquant la raison, à l'instance, visée au §2, alinéa 1er, dans les trois mois de la terminaison du Prêt Proxi.

Dans le mois de la réception de la notification de terminaison, l'instance, visée au §2, alinéa 1er, procède à l'annulation de l'enregistrement.

Dans la semaine de l'annulation de l'enregistrement, l'instance, visée au §2, alinéa 1er, notifie l'annulation au prêteur par une lettre dans laquelle au minimum le numéro, visé au §2, alinéa 3, est mentionné.

§4. Lorsque l'instance, visée au §2, alinéa 1^{er}, estime qu'il n'est plus satisfait aux conditions du présent décret et des arrêtés en exécution du présent décret, elle informe le prêteur de son projet d'annuler l'enregistrement du Prêt Proxi par lettre recommandée, mentionnant au minimum le numéro, visé au §2, alinéa 3, de même que les raisons pour lesquelles l'instance, visée au §2, alinéa 1^{er}, estime devoir recourir à l'annulation.

Le prêteur a la possibilité de notifier ses objections éventuelles contre l'annulation à l'instance, visée au §2, alinéa 1^{er}, dans les quinze jours de la réception de la lettre susmentionnée.

Après échéance de ce délai, l'instance, visée au §2, alinéa 1^{er}, décide l'annulation d'office de l'enregistrement lorsqu'elle estime qu'il n'est plus satisfait aux conditions du décret et des arrêtés d'exécution.

Elle notifie cette décision au prêteur par lettre recommandée, dans laquelle au minimum le numéro, visé au §2, alinéa 3, de même que les raisons de l'annulation d'office sont mentionnés.

§5. Le prêteur est tenu de notifier chaque modification au Prêt Proxi, portant sur les conditions visées aux articles 3 à 5 compris, à l'instance visée au §2, alinéa 1^{er}, dans les trois mois.

§6. L'instance visée au §2, alinéa 1^{er}, notifie les annulations visées dans le présent article à l'administration compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus.

§7. Le Gouvernement wallon peut arrêter des modalités pour le contrôle du respect du présent décret de même que des prescriptions supplémentaires relatives à l'annulation d'office.

CHAPITRE IV - DESTINATION DU CAPITAL PRÊTÉ OU MIS À LA DISPOSITION DANS LE CADRE DU PRÊT PROXI

Art. 6

L'emprunteur affecte les fonds prêtés ou mis à sa disposition dans le cadre du Prêt Proxi exclusivement à des objectifs d'entreprise.

Le Gouvernement wallon peut arrêter les objectifs qui entrent en ligne de compte comme objectifs d'entreprise au sens de l'alinéa 1^{er}.

CHAPITRE V - JUSTIFICATION ANNUELLE

Art. 7

À compter de l'année suivant l'année où un Prêt Proxi a été conclu, le prêteur fournit la preuve, lors de la déclaration à l'impôt des personnes physiques, de l'existence d'un ou plusieurs Prêts Proxi en cours pendant la période imposable.

Le Gouvernement wallon détermine le mode de justification dont question à l'alinéa 1^{er}.

La justification visée aux alinéas 1^{er} et 2 est une condition nécessaire pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal visé au chapitre VI.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FISCALES

Section I^e - Réduction d'impôt annuelle

Art. 8

§1^{er}. Si le prêteur est assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et est un habitant de la Région wallonne, il lui est accordé une réduction d'impôt.

Un habitant de la Région wallonne est toute personne physique qui, le 1^{er} janvier de l'année d'imposition correspondant à la période imposable pendant laquelle le Prêt Proxi a été conclu, au sens de l'article 2 du Code des impôts sur les revenus 1992, a établi son domicile dans la Région wallonne.

§2. La réduction d'impôt est calculée sur la base des montants prêtés ou mis à la disposition dans le cadre d'un ou plusieurs Prêts Proxi.

§3. La moyenne arithmétique de tous les montants prêtés ou mis à la disposition au 1^{er} janvier et au 31 décembre de la période imposable est prise comme assiette de calcul de la réduction d'impôt. L'assiette de calcul s'élève à 50 000 euros au maximum par contribuable.

§4. La réduction d'impôt est de 2,5 pourcent de l'assiette visée au §3.

§5. La réduction d'impôt est accordée chaque année pour la période du Prêt Proxi, à compter de l'année d'imposition se rapportant à la période imposable pendant laquelle le Prêt Proxi a été conclu.

La réduction d'impôt n'est accordée que si le prêteur, par année imposable, lors de la déclaration de l'impôt sur les revenus, fournit la justification telle que visée à l'article 7, alinéas 1^{er} et 2.

L'avantage fiscal est refusé pour l'année d'imposition pour laquelle la justification fait défaut, n'est pas correcte, ou est incomplète.

Le report de l'avantage fiscal perdu aux années d'imposition suivantes est impossible.

L'avantage fiscal échoit à partir de l'année d'imposition se rapportant à la période imposable où le prêteur a demandé le remboursement du Prêt Proxi de manière anticipative, conformément aux dispositions de l'article 4, §2, ou pendant laquelle le prêteur est décédé.

L'avantage fiscal échoit à partir de l'année d'imposition correspondant à la période imposable où l'annulation d'office conforme à l'article 5, §4, a eu lieu.

§6. La réduction d'impôt n'est pas accordée pour les années d'imposition pendant lesquelles le contribuable n'est pas habitant de la Région wallonne.

§7. La réduction d'impôt est décomptée de l'impôt des personnes physiques après déduction des éléments déductibles et non remboursables.

L'éventuel excédent peut être remboursé, mais n'est pas reportable.

Section II - Réduction d'impôt unique

Art. 9

§1^{er}. Si, dans les six mois au maximum suivant la période du prêt, se produit l'un des cas visés à l'article 4, §2, 1^o, et qu'en conséquence l'emprunteur ne peut rembourser tout ou partie du Prêt Proxi, et si le prêteur est assujéti à l'impôt des personnes physiques et habitant de la Wallonie, et a exigé le remboursement du Prêt Proxi de manière anticipée, il est accordé au prêteur une réduction d'impôt unique.

§2. En cas de perte définitive du montant en principal au cours de la période imposable, ce montant est pris comme assiette de calcul de la réduction d'impôt.

§3. L'assiette visée au §2 s'élève à 50 000 euros au maximum.

§4. La réduction d'impôt unique est de 30 pourcent de l'assiette visée au §2.

§5. La réduction d'impôt unique est accordée pour l'année d'imposition pendant laquelle la perte définitive de tout ou partie du montant en principal du Prêt Proxi est établie.

Le Gouvernement wallon arrête les modalités de preuve de la perte définitive de tout ou partie du montant en principal du Prêt Proxi à cause de faillite, d'insolvabilité ou de dissolution ou liquidation volontaire ou forcée.

En cas de décès du prêteur, le droit à la réduction d'impôt unique est transféré à ses ayants cause. En ce cas, les dispositions du présent article sont applicables aux ayants droit au prorata de leur part du Prêt Proxi.

La réduction d'impôt unique n'est pas accordée pour l'année d'imposition correspondant à la période imposable où l'annulation d'office, conforme à l'article 5, §4, a eu lieu.

§6. La réduction d'impôt unique est décomptée de l'impôt des personnes physiques après déduction des éléments déductibles et non remboursables.

L'éventuel excédent peut être remboursé, mais n'est pas reportable.

CHAPITRE VII - DISPOSITION FINALE

Art. 10

Le Gouvernement wallon fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

C. NOIRET

E. DISABATO

I. MEERHAEGHE

V. CREMASCO

X. DESGAIN